

Herr Minister Kohli z. K.

p.C.11.21.4. RV/vn

le 19 décembre 1960

*Von den Verhandlungen auf S. 3 ist von allem lit. d. wichtig.**Bi**B-1  
Einverstanden  
20. XII  
M.H.H.*Note à Monsieur le Professeur BindschedlerGare internationale de Chiasso

*RV*  
*19.12.* *Bi*

Lors des récents pourparlers italo-suisse à Chiasso, les 12 et 13 de ce mois, j'ai appris qu'une autre réunion - à laquelle je n'ai pas assisté - s'était tenue dans cette ville le 21 novembre 1960. Ci-joint le procès-verbal de cette réunion. Le chapitre 7 (p. 5 à 7) de ce procès-verbal a trait à la gare internationale de Chiasso. La lettre b) de ce chapitre parle d'une demande formulée du côté italien tendant à ce que les gardes-frontières italiens puissent patrouiller de jour et de nuit sur l'ensemble des installations ferroviaires afin de surveiller tout particulièrement les wagons en stationnement pour lesquels les opérations de douane auraient déjà été effectuées.

J'ai été notamment frappé par le fait que du côté suisse, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, on ait pu donner, en principe, le consentement à l'exercice de cette surveillance, sous réserve d'une décision définitive. A mon avis, si on faisait droit à la demande italienne on admettrait implicitement une assez grave violation de notre souveraineté.

Il est vrai que la convention italo-suisse du 15 décembre 1882 concernant le service des péages dans les gares internationales de Chiasso et de Luino (RS 12, 747) contient des dispositions larges, et parfois imprécises, en matière de droits des organes de l'un des deux Etats en service sur le territoire de l'autre. Ainsi l'art. 3 dispose que ces organes se communiqueront leurs observations sur tout fait qui pourrait porter préjudice aux intérêts respectifs et "réuniront leurs



efforts dans le but d'empêcher la contrebande". L'art. 4 précise que les organes en question pourront prendre connaissance des registres, cahiers et autres documents des organes de l'autre pays concernant le mouvement des marchandises. L'art. 6, al. 2, déclare que "le personnel de ces bureaux pourra porter l'uniforme et l'armement prescrits dans les règlements respectifs, sauf la carabine dont le port n'est autorisé que pour escorter les trains ou pour la garde des marchandises et de la caisse pendant la nuit". Enfin l'art. 7 donne non seulement au personnel étranger le droit de surveiller les magasins et lieux de dépôts contenant les marchandises devant entrer dans l'Etat dont il relève, mais aussi le droit, pendant le service journalier, d'avoir accès à tous les autres magasins et lieux de dépôts de marchandises situés dans l'enceinte de la gare et d'assister à toutes les opérations de chargement, de déchargement et de pesage effectuées par les agents des chemins de fer.

Il résulte des informations recueillies lors de mon récent séjour à Chiasso que les autorités italiennes ont constaté que de grandes quantités de cigarettes suisses sont introduites en contrebande en Italie par des individus qui les chargent clandestinement en gare de Chiasso sur des wagons déjà contrôlés par les douanes suisse et italienne. D'où la demande d'une surveillance accrue dans l'enceinte de cette gare. Les autorités italiennes voudraient que cette surveillance soit effectuée par des patrouilles composées de leurs gardes-frontières. Or, il est évident, à mon avis, que cette mesure serait incompatible avec notre souveraineté. Je ne vois d'ailleurs pas comment on pourrait la justifier sur la base de la convention précitée. S'il s'agissait d'exercer un contrôle douanier plus sévère, nous n'aurions rien à objecter car cela serait en harmonie avec les dispositions conventionnelles, mais le fait de patrouiller pour empêcher que des individus ne s'introduisent dans l'enceinte de la gare est un

acte qui relève incontestablement des autorités du pays sur le territoire duquel la gare est située.

Toujours d'après les renseignements recueillis, l'administration des douanes italienne semble vouloir exercer une forte pression sur l'administration douanière suisse pour obtenir gain de cause, en menaçant d'adopter des mesures discriminatoires en matière de transit par la Suisse de marchandises provenant des pays du Marché commun. Les autorités italiennes semblent vouloir mettre en relation la demande de compétences accrues en faveur de leurs agents à Chiasso avec les formalités relatives à l'établissement de certificats de libre circulation nécessaires pour le transit de ces marchandises (voir en annexe notice des O.I. du 5 de ce mois ainsi que copie du télégramme de Bruxelles de même date).

Quant à la manière de procéder dans cette affaire, nous serions d'avis d'agir de la façon suivante:

a) la convention-cadre italo-suisse sur les bureaux juxtaposés devrait être conclue le plus vite possible. Elle créera en effet une situation juridique claire quant aux droits des organes italiens en service sur notre territoire;

b) sur la base de la convention-cadre, un arrangement approprié pourra être conclu au sujet de Chiasso, en tenant compte de la situation particulière de cette gare;

c) en cas de difficultés en matière de transit de marchandises provenant des pays du Marché commun, la possibilité d'un compromis acceptable devrait être examinée;

d) il faudrait prendre sans retard des mesures, d'entente avec l'administration des douanes suisse et les autorités cantonales notamment, afin d'assurer une surveillance efficace dans l'enceinte de la gare de Chiasso. On enlèverait ainsi aux autorités italiennes un argument dont elles disposent pour exercer une pression sur nous.